

Protocole de l'IFORM dans le contexte de pandémie du COVID-19

Référents IFORM :

Isabelle TALVAST BRETON

Marie Pierre DELATTRE (point santé)

Préambule

La France est frappée par une crise sanitaire majeure liée à l'épidémie de Coronavirus. La maladie provoquée par ce Coronavirus a été nommée COVID-19 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Dans ce contexte, l'IFORM a élaboré un protocole sanitaire pour organiser de nouveau les formations en présentiel tout en garantissant la bonne préservation de la santé des collaborateurs et des apprenants et ainsi participer à la prévention et limiter la propagation du COVID-19.

Chacun est responsable à titre individuel et collectif du respect du contenu de ce protocole et de le faire respecter pour sa propre sécurité et celle de ses interlocuteurs.

La sécurité est l'affaire de tous et l'activité doit s'organiser autour du respect strict des gestes barrières.

Sommaire

1. Rappel des informations générales
 - a) Transmission du COVID-19
 - b) Les gestes barrières

2. Organisation du travail pour les salariés
 - a) Au CFA
 - b) Lors des formations

3. Aménagement et organisation des formations :
Règles générales
 - a) Formation en groupe en salle
 - b) Formation en groupe avec utilisation de matériel individuel
 - c) Formation en groupe avec utilisation de matériel en commun / plateau technique
 - d) Entretien individuel

4. Organisation de la restauration et de l'hébergement
 - a) Restauration
 - b) Internat

5. Annexes
 - a) Un cas dans l'entreprise, comment réagir ?
 - b) Si salarié en contact avec une personne positive – marche à suivre
 - c) Qui sont les personnes fragiles ?
 - d) Références, liens utiles

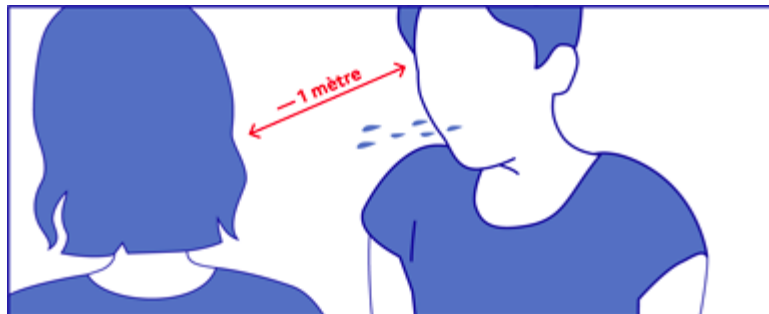
1. Rappel des informations générales

a) Transmission du virus COVID-19

Le site du gouvernement (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) indique que « la maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions invisibles, projetées lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). On considère qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion, d'une toux, d'un éternuement ou en l'absence de mesures de protection.

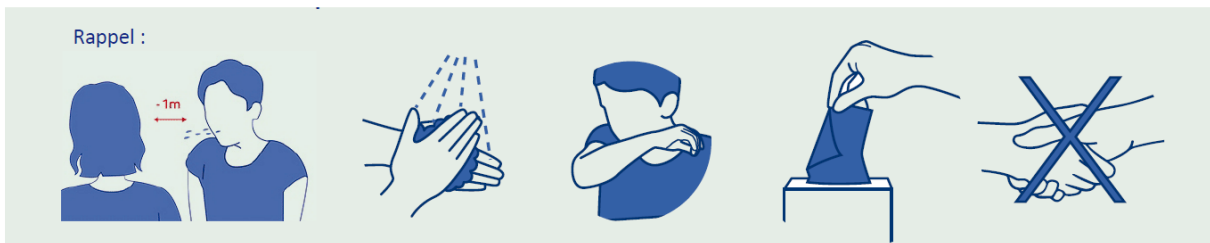
Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées ou de surfaces souillées par des gouttelettes.

C'est pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sont indispensables pour se protéger de la maladie. »



- 1 Face à face pendant **au moins 15 minutes**
- 2 Par la projection de **gouttelettes**

b) Les gestes barrières



A minima, le CFA se doit de mettre en place et de faire respecter les gestes barrières individuels (consignes du gouvernement), à savoir :

- Respecter la distance de 1 mètre minimum entre chaque individu
- Se laver les mains très régulièrement avec du savon ou du gel hydroalcoolique, notamment après contact impromptu avec d'autres personnes ou contacts d'objets récemment manipulés par d'autres personnes. Séchage avec essuie-mains en papier à usage unique. Se laver les mains avant et après la prise de boisson, de nourriture de cigarettes.
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- Saluer sans se serrer la main, bannir les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter

Le masque grand public est obligatoire et complémentaire aux gestes barrières.

Ces consignes ont été données aux collaborateurs et aux apprenants à travers du protocole et par le biais d'affichage.

Fournitures

Les fournitures telles que stylos, agrafeuses, téléphone ne doivent pas être partagés. Chacun (collaborateurs et apprenants) doit disposer de ses propres outils de travail (PC, téléphone...). Privilégier les oreillettes pour les smartphones.

Protocole de nettoyage :

Quels produits utiliser ?

Les produits désinfectants classiques sont efficaces, s'ils sont conformes à la norme NF EN 14476. S'ils ne sont pas conformes à cette norme, il est également possible d'utiliser :

- Les produits à base d'alcool (alcool ménager 70% d'éthanol ou alcool à brûler à 90-95% d'éthanol)
- L'eau de Javel > 0,1%. Pour rappel, si de l'eau de javel est utilisée, il ne faut pas utiliser également un détartrant acide (risque de dégagement de chlore gazeux dangereux pour la santé).

De manière générale, pour les consignes d'utilisation des produits, se reporter à l'étiquette du produit.

En cas d'utilisation d'éthanol/alcool, il faut veiller à la mise en place de mesures de prévention et de gestion du risque incendie car c'est un produit inflammable. Les nouveaux risques générés doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques, afin de s'assurer que les mesures de prévention nécessaires sont mises en place.

Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces



- Équipement du personnel d'entretien :
blouse à usage unique et gants de ménage
- Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...). Les produits de nettoyage habituels peuvent être utilisés
- Le lavage et la désinfection **humide** sont à privilégier :
 1. Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits ménagers compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...
 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 3. laisser le temps de sécher
 4. Si un cas de COVID-19 est survenu sur le lieu de travail, aérer la pièce quand c'est possible. Attendre de préférence plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...). Utiliser pour cela des lingettes imbibées du produit de nettoyage habituel, en portant des gants de ménage. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés



ATTENTION ! Un risque peut en masquer un autre !

D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise. Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises)

Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

2. Organisation du travail pour les salariés

Mesures à respecter pour les salariés présents sur site



- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrières, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire;
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.



Aller sur son lieu de travail nécessite un justificatif de déplacement professionnel pour motif impératif émanant de l'employeur

a) Au CFA

Pour les personnes présentes dans les locaux du CFA, il convient d'appliquer certaines recommandations :

- Assurer un affichage fort et visible :
 - o des consignes sanitaires
 - o de la circulation dans le bâtiment
- Veiller au respect des gestes barrières
- Limiter les déplacements
- Limiter au maximum les réunions en présentiel. Si elles sont caractérisées par la nécessité, la participation doit être réduite au maximum et, dans tous les cas, la distance interpersonnelle doit être garantie.
- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins un mètre entre les personnes.

Nous avons mis en place :

- o des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre : bande adhésive au sol, organisation des postes de travail et circulations intérieures...
- Procéder à un nettoyage régulier au moyen de désinfectants des surfaces de contact les plus usuelles (poignées de portes, tables, comptoirs, claviers, téléphones...), au moins quotidiennement pour les sols et de préférence en fin de journée.
- Aérer les espaces de travail a minima toutes les demi-journées et si possible à chaque temps de pause.

- Nettoyage des mains en arrivant au CFA (gel hydro alcoolique ou lavage des mains)

b) Lors des formations

Il est nécessaire de minimiser les contacts entre les collaborateurs, dont l'interaction n'est pas indispensable, et les apprenants, ainsi qu'entre les apprenants eux-mêmes.

Lorsque cela est possible, les modalités d'organisation sont adaptées comme la circulation des personnes au sein des locaux, les lieux dont l'utilisation peut-être partagés comme les salles de pause, les sanitaires etc.

3. Aménagement et organisation des formations :

L'organisation de formation en présentiel a nécessité l'application de certaines règles générales :

- affichage des consignes sanitaires dans les lieux de formation
- Mise à disposition des masques, de gants jetables et du gel hydro alcoolique à l'ensemble des collaborateurs
- Nettoyage régulier des salles, des objets et des surfaces fréquemment touchés (poignées de portes, sanitaires, clavier d'ordinateur etc.)
- Aération des espaces de travail a minima toutes les demi-journées et si possible à chaque temps de pause.
- Respect des distances de sécurité lors de l'accueil des apprenants et durant l'ensemble de la formation

a) Formation en groupe en salle

- Attribution d'une salle à une classe en enseignement général et pour certains cours d'enseignement professionnel ne nécessitant pas de matériel spécifique.
- Les portes des salles restent ouvertes durant la formation pour limiter les contacts avec les portes lors des entrées et des sorties.

b) Formation en groupe avec utilisation de matériel individuel

- Nettoyage avant la formation du matériel individuel mis à disposition
- Utilisation obligatoire des masques à l'intérieur du CFA pour tous
- En cas d'utilisation de casques audio ou casque antibruit, il est recommandé le port de charlottes.

c) Formation en groupe avec utilisation de matériel en commun / plateau technique

- Nettoyage avant la formation du matériel en commun mis à disposition
- Si l'enseignant et les apprenants doivent manipuler de manière successive le matériel dans le cadre de la formation, les apprenants et l'enseignant doivent être équipés de gants ou laver leurs mains avant et après chaque utilisation.

d) Entretien individuel

- Aménagement du bureau en respectant les distances de sécurité (plexiglas mis en place).

4. Organisation de la restauration et de l'hébergement

a) Restauration

L'accueil des apprenants dans les espaces de restauration nécessite l'application de certaines règles :

- Aménagement des espaces de restauration afin de respecter la différenciation sociale et les gestes barrières.
- Mise en place de plusieurs services afin de garantir le respect de ces règles
- Effectif maximum par service : 50

- Mis en œuvre du protocole sanitaire déjà évoqué une fois les services terminés.

Attention l'utilisation des bornes Turbo Self doit être réduite au minimum (cf. passage d'une lingette désinfectante après chaque manipulation). Ainsi les jeunes doivent impérativement être invités à créditer leur carte, via la plateforme dématérialisée, quand ils le peuvent.

b) Internat

L'accueil des apprenants à l'internat ne pourra se faire qu'à condition du respect strict de certaines règles :

- Nettoyage après chaque utilisation des sanitaires et douches selon le protocole de désinfection (désinfectant mis à disposition dans chaque chambre)
- Nettoyage *courant* assuré par l'occupant pendant la semaine.
- Désinfection de la chambre en fin de semaine selon le protocole déjà évoqué.

Annexes

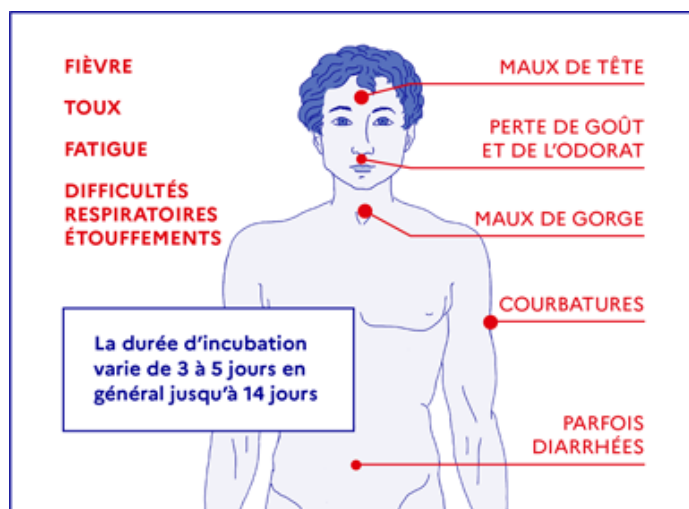
Un cas dans l'entreprise, comment réagir ?

1. Renvoyer de suite le salarié contaminé à son domicile avec un masque et lui demander d'appeler son médecin de traitant – appeler le 15 si les symptômes sont graves
2. Informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts

Le coronavirus pouvant probablement survivre de quelques heures à quelques jours sur des surfaces sèches, en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique et de gants de ménage (le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces)
- entretien des sols, privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :
 - les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
 - les sols et surfaces soient ensuite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé
 - les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents
- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Quels sont les signes ?



Que faire si un salarié est asymptomatique mais est considéré comme étant « cas contact étroit » ?

Le haut conseil de la santé publique (HCSP) définit le cas contact étroit de la manière suivante : « Un contact étroit est une personne qui, à partir de 24h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes, lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée ; personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements biologiques d'un cas confirmé, en l'absence de moyens de protection adéquats ».

Les personnes répondant à cette définition doivent prendre contact avec leur employeur pour envisager avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. En l'absence de solution de télétravail, elles prennent contact avec leur médecin traitant qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail en ligne, il remet à l'assuré le volet 3 et l'assuré l'adresse à son employeur (cf. La prescription dématérialisée d'arrêt de travail).

Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail papier, il remet à l'assuré l'ensemble des volets et ce dernier envoie les volets 1 et 2 de son avis d'arrêt de travail à sa caisse d'assurance maladie et le volet 3 à son employeur.

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse

le volet 3 (employeur) à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

Qui sont les personnes fragiles ?

1. les personnes âgées de 70 ans et plus
2. les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
3. les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
4. les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie
5. les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale
6. les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
7. les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteints d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé)
8. les malades de cirrhose au stade B au moins
9. les femmes enceintes à partir du 3eme trimestre de grossesse
10. les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²).

Références, liens utiles

➤ **Les documents publiés par le gouvernement**

- [Mesures à prendre par l'employeur pour protéger la santé de ses salariés](#)
- [Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)
- [Questions/réponses sur l'activité partielle](#) : précise les nouvelles règles applicables aux demandes d'indemnisation qui ont été déposées au titre des heures chômées à compter du 1er mars 2020.
- [Contact des DIRECCTE par région](#)
- [Questions/réponses apprentissage](#)
- [Questions/réponses sur les déplacements](#)
- [Mesures exceptionnelles prises par les réseaux des Urssaf et des services des impôts des entreprises](#) : communiqué de presse mentionnant diverses démarches et liens utiles.
- [Entreprises : les mesures de soutien et les contacts](#)
- [Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants \(dont les micro-entrepreneurs\)](#)
- [FAQ Entreprises](#)

➤ **Liens utiles**

- Sites internet des services de santé au travail, de l'INRS et des CARSAT
- [Ensemble d'informations sur la crise du Covid-19](#) : (établissements fermés et ouverts/numéros utiles/espaces pour les professionnels : salariés, chefs d'entreprises, aides aux entreprises etc.).
- [Aides aux entreprises](#)
- [Demande en ligne d'activité partielle](#)
- [Attestation individuelle de déplacement](#)
- [Attestation de l'employeur](#)

➤ **Principaux textes publiés au journal officiel**

- [Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020](#) permettant de bénéficier d'un arrêt de travail sans jour de carence et d'une prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale + isolement pendant 14 jours prescrite par le médecin de l'Agence régionale de santé
- [Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020](#) relatif à l'application sans délais de carence de l'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale.
- [Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020](#) : JJ pour les parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.

- [Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#) : mesures concernant la fermeture de divers établissements, l'interdiction des rassemblements, réunions etc.
- [Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#) : précisions sur la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leurs spécificités (liste des établissements qui restent ouverts).
- [Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020](#) : réglementation des déplacements.
- [Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- [Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020](#) adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation
- [Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos
- [Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail
- [Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020](#) relatif à l'activité partielle